

Chapitre 4

LOI SUR LES ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

(Sanctionnée le 6 mars 2002)

Le commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« actuaire » Fellow de l'Institut canadien des actuaires, engagé par le Bureau de régie et des services en vertu de l'article 4. (*actuary*)

« âge admissible » La première des dates suivantes :

- a) l'âge de 60 ans;
- b) 30 années de mandat;
- c) le jour où le total de l'âge du député et du nombre d'années de mandat est égal à 80. (*pensionable age*)

« allocation » Allocation payable sous le régime de la présente loi. (*allowance*)

« allocation annuelle » Allocation annuelle payable au titre des articles 9, 10 ou 11. (*annual allowance*)

« allocation de base »

- a) Dans le cas d'un député, l'allocation annuelle qu'il aurait eu le droit de recevoir en vertu de la présente loi, s'il avait cessé d'être député la veille de son décès;
- b) dans le cas d'un ancien député qui reçoit une allocation annuelle, l'allocation annuelle qu'il recevait en vertu de la présente loi au moment de son décès. (*basic allowance*)

« bénéficiaire » Selon le cas :

- a) le député ou l'ancien député qui reçoit une allocation annuelle en vertu de la présente loi;
- b) la personne qui reçoit une allocation annuelle à titre de conjoint survivant ou d'enfant d'un député ou d'un ancien député. (*recipient*)

« Bureau de régie et des services » Le Bureau de régie et des services, constitué par la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*. (*Management and Services Board*)

« cohabiter » Vivre ensemble dans une union conjugale. (*cohabit*)

« conjoint survivant » La personne qui, immédiatement avant le décès du député ou de l'ancien député, se trouvait dans l'une des situations suivantes :

- a) elle était mariée au député ou à l'ancien député, et cohabitait avec lui;
- b) elle avait contracté avec le député ou l'ancien député, de bonne foi, un mariage nul de nullité relative ou absolue, était mariée de bonne foi à celui-ci et cohabitait avec lui;
- c) elle cohabitait avec le député ou l'ancien député en dehors des liens du mariage et était inscrite comme conjoint, en conformité avec les règlements, si elle cohabitait, selon le cas :
 - (i) depuis au moins deux ans avec le député ou l'ancien député,
 - (ii) avec le député ou l'ancien député dans une relation ayant une certaine permanence et s'ils étaient ensemble les parents naturels ou adoptifs d'un enfant. (*surviving spouse*)

« député » Député à l'Assemblée législative. (*member*)

« enfant » L'enfant par le sang ou l'enfant adoptif d'un député ou d'un ancien député, et notamment la personne que le député a décidé, selon une intention manifeste bien arrêtée, de traiter comme s'il s'agissait de son enfant, sauf si l'enfant est placé, contre valeur, dans un foyer d'accueil par celui qui en a la garde légale, lorsque l'enfant, selon le cas :

- a) est mineur;
- b) est majeur, mais âgé de moins de 25 ans, ne cohabite pas et fréquente à plein temps une école ou une université, et l'a fréquentée, sans interruption appréciable, depuis le plus tardif des événements suivant :
 - (i) sa majorité,
 - (ii) le décès du député ou de l'ancien député. (*child*)

« indemnité » L'indemnité versée à une personne pour occuper une charge visée à l'article 2 de l'annexe C de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*. (*earnings*)

« indice de prestation » L'indice de prestation au sens de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* (Canada). (*Benefit Index*)

« mandat » Mandat de député à l'Assemblée législative. (*service*)

« président adjoint » Le président adjoint et président du comité plénier. (*Deputy Speaker*)

« revenu admissible » Indemnité, notamment annuelle ou quotidienne, versée à un député en vertu de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif. (pensionable remuneration)*

Dissolution

2. Pour l'application de la présente loi, une Assemblée législative qui n'est pas dissoute avant l'expiration de la période fixée pour sa durée est réputée dissoute à l'expiration de cette période.

Cessation de fonctions

3. Pour l'application de la présente loi :
- a) une personne ne cesse pas d'être député du seul fait de la dissolution de l'Assemblée législative;
 - b) une personne qui, immédiatement avant la dissolution de l'Assemblée législative, était député, cesse de l'être si elle n'est pas élue à l'élection générale qui suit immédiatement la dissolution; elle est réputée avoir cessé ses fonctions le jour de l'élection générale.

APPLICATION

Bureau de régie et des services

4. (1) Le Bureau de régie et des services est chargé de l'application de la présente loi et de ses règlements.

Engagement de personnel

(2) Le Bureau de régie et des services peut engager le personnel qu'il estime nécessaire à l'application de la présente loi, et lui déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de gestion.

Engagement de professionnels

- (3) Le Bureau de régie et des services :
- a) peut engager les professionnels qu'il estime nécessaires pour l'assister et le conseiller dans l'application de la présente loi;
 - b) détermine leurs fonctions, leurs obligations ainsi que leur rémunération.

Comptes

(4) Est tenu, à l'égard de chaque député ou de chaque ancien député, un compte où sont indiqués tous les paiements qui sont faits à celui-ci ou à ses représentants légaux sous le régime de la présente loi.

Évaluation du passif

(5) L'actuaire évalue le passif en vertu de la présente loi, en date du jour de chaque élection générale au moins, et présente un rapport d'évaluation au Bureau de régie et des services.

Prélèvements sur le Trésor

5. (1) Les allocations et prestations payables sous le régime de la présente loi, ainsi que les frais reliés à son administration, sont prélevés sur le Trésor à même les fonds affectés à cette fin.

Surveillance par le Bureau de régie et des services

(2) Malgré la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Bureau de régie et des services surveille la gestion de la partie du Trésor attribuable aux fonds affectés aux fins visées au paragraphe (1).

ALLOCATIONS DES DÉPUTÉS

Allocations

6. (1) Une allocation est payable sous le régime de la présente loi à la personne, ou à l'égard de la personne, qui choisit d'adhérer aux dispositions de la présente loi aux termes de l'article 7 et qui, selon le cas :

- a) étant député, cesse de l'être;
- b) décède, étant député ou ancien député.

Versements mensuels

(2) Sous réserve du paragraphe 11(4), le bénéficiaire reçoit sa vie durant une allocation annuelle payable par versements mensuels.

Choix

7. Le député ne peut adhérer aux dispositions de la présente loi que s'il choisit de la faire en remplissant une formule à cet effet auprès du président, en conformité avec les règlements :

- a) soit dans les 60 jours de sa première élection à l'Assemblée législative;
- b) soit dans les 30 jours de l'entrée en vigueur de la présente loi, dans le cas d'un député déjà en poste.

Article 11 de la Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif

8. (1) Aucune allocation n'est payée à la personne, ou à l'égard de la personne, qui cesse d'être député aux termes de l'article 11 de la Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif.

Député qui cesse de l'être

(2) Pour l'application du paragraphe (1), un député cesse de l'être aux termes de l'article 11 de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* dans les cas suivants :

- a) il est reconnu coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) de cet article;
- b) il est expulsé aux termes du paragraphe (2) de cet article;

- c) il est reconnu coupable d'une infraction visée au paragraphe (2) de cet article et démissionne avant que l'Assemblée législative ne décide de l'expulser ou non.

Droit au remboursement

(3) La personne visée au paragraphe (1) qui a contribué aux termes des paragraphes 6(2) ou (6) de la *Loi sur les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative*, a droit au remboursement de la différence entre les contributions qu'elle a faites et celles qu'elle aurait faites aux termes du paragraphe 6(1) de cette loi, majorée des intérêts fixés par le Bureau de régie et des services.

Élection subséquente

(4) Si la personne visée au paragraphe (1) est élue à l'Assemblée législative subséquemment, elle peut faire le choix prévu à l'article 7, comme si elle avait été élue à l'Assemblée législative pour la première fois, mais elle est réputée, pour l'application de la présente loi, n'avoir jamais été député auparavant.

Reprise du paiement

(5) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la reprise du paiement d'une allocation qui a cessé d'être payée au titre du paragraphe 17(2).

Définition de « député admissible »

9. (1) Au présent article, « député admissible » s'entend du député qui cesse ses fonctions et qui, selon le cas :

- a) à ce moment, compte au moins quatre années de mandat;
- b) a été élu à l'Assemblée législative lors d'une élection générale et, au moment où il cesse ses fonctions, a continué d'y occuper ses fonctions jusqu'à la dissolution de l'Assemblée législative.

Allocation annuelle

(2) Sous réserve de l'article 16, le député admissible a droit, à compter de l'âge admissible, à une allocation annuelle égale au produit obtenu par la multiplication du nombre de ses années de mandat par l'un ou l'autre des montants suivants :

- a) lorsque le député compte au moins quatre années de mandat, 3 % du revenu annuel admissible moyen qu'il a reçu pendant toute période, choisie par lui ou pour son compte, constituée de périodes de mandats sans chevauchement totalisant quatre années;
- b) lorsque le député compte moins de quatre années de mandat, 3 % du revenu annuel admissible moyen qu'il a reçu pendant son mandat.

Nombre maximal d'années de mandat

- (3) Le nombre d'années de mandat visé au passage qui précède l'alinéa (2)a) :
- a) ne peut dépasser 15 années;
 - b) ne comprend aucune année après le 30 novembre de l'année pendant laquelle le député ou l'ancien député atteint l'âge de 69 ans.

Définitions

10. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« député admissible » Le député qui, au moment de cesser ses fonctions :

- a) est admissible à une allocation en vertu de l'article 9;
- b) a servi pendant au moins une année dans une qualité requise.
(*qualifying member*)

« qualité requise » Charge visée à l'article 2 de l'annexe C de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*. (*required capacity*)

Allocation annuelle additionnelle

(2) Sous réserve de l'article 16, le député admissible a droit, à compter de l'âge admissible, en plus de toute allocation payable en vertu de l'article 9, à une allocation annuelle égale au produit obtenu par la multiplication du nombre de ses années de mandat dans une qualité requise, par l'un ou l'autre des montants suivants :

- a) lorsque le député compte au moins quatre années dans une qualité requise, 3 % du revenu annuel admissible moyen qu'il a reçu pendant toute période, choisie par lui ou pour son compte, constituée de périodes de mandats sans chevauchement dans une qualité requise totalisant quatre années;
- b) lorsque le député compte moins de quatre années dans une qualité requise, 3 % du revenu annuel admissible moyen qu'il a reçu pendant la période totale de mandat dans la qualité requise.

Nombre maximal d'années de mandat

- (3) Le nombre d'années de mandat visé au passage qui précède l'alinéa (2)a) :
- a) ne peut dépasser 15 années;
 - b) ne comprend aucune année après le 30 novembre de l'année pendant laquelle le député ou l'ancien député atteint l'âge de 69 ans.

ALLOCATIONS AUX SURVIVANTS

Allocations au conjoint survivant et aux enfants

11. (1) Au décès d'un député ou d'un ancien député, est versée au conjoint survivant et à chacun des enfants du député ou de l'ancien député l'allocation suivante :

- a) à son conjoint survivant, une allocation annuelle égale à :

- (i) 100 % de l'allocation de base du défunt pendant les 60 premiers versements mensuels commençant à partir du jour où une allocation payable en vertu de la présente loi commence à être versée,
- (ii) 66 2/3% de l'allocation de base du défunt après les 60 versements mensuels;
- b) si le député ou l'ancien député laisse un conjoint survivant, une allocation annuelle égale à 10 % de l'allocation de base du député ou de l'ancien député est versée à chacun de ses enfants;
- c) si le député ou l'ancien député ne laisse aucun conjoint survivant, est versée à chacun des enfants du député ou de l'ancien député une allocation annuelle égale à :
 - (i) 100 % de l'allocation de base du défunt, divisée par le nombre d'enfants, pendant les 60 premiers versements mensuels commençant à partir du jour où une allocation en vertu de la présente loi commence à être versée,
 - (ii) 25 % de l'allocation de base du défunt après les 60 versements mensuels.

Durée de l'allocation payable au conjoint

(2) L'allocation payable en vertu de l'alinéa (1)a) est versée au conjoint survivant sa vie durant.

Garantie de cinq années

(3) L'allocation payable en vertu du sous-alinéa (1)c)(i) et, malgré le paragraphe (2), l'allocation payable en vertu du sous-alinéa (1)a)(i) sont payables pendant une période de 60 versements mensuels à partir du jour où une allocation payable en vertu de la présente loi commence à être versée à l'ancien député.

Durée de l'allocation payable aux enfants

(4) L'allocation payable en vertu de l'alinéa (1)b) ou du sous-alinéa (1)c)(ii) est versée à l'enfant :

- a) soit jusqu'à sa majorité;
- b) soit, dans le cas d'un enfant visé à l'alinéa b) de la définition de « enfant » énoncée à l'article 1, jusqu'à l'arrivée de celui des événements suivants qui survient le premier :
 - (i) le 25^e anniversaire de l'enfant,
 - (ii) l'enfant commence à cohabiter, ou la fin de ses études à plein temps dans une école ou une université.

Allocations multiples

(5) Si plus d'une allocation est payable en vertu du paragraphe (1), le total des allocations ne peut dépasser 100 % de l'allocation de base du député ou de l'ancien député.

Montant forfaitaire

12. (1) Lorsque le député ou l'ancien député qui ne reçoit pas d'allocation au titre de la présente loi décède et qu'il n'y a personne à qui une allocation puisse être versée relativement à celui-ci, un montant forfaitaire, approuvé par le Bureau de régie et des services, est versé au bénéficiaire qui a été désigné par le défunt.

Montant

(2) Le montant forfaitaire visé au paragraphe (1) est un montant égal à la valeur actuarielle courante de l'allocation de base qui aurait été versée au député ou à l'ancien député, tel qu'il est déterminé par l'actuaire en conformité avec les règlements.

Versement au bénéficiaire

13. Lorsqu'un ancien député qui reçoit une allocation décède et qu'il n'y a personne à qui une allocation puisse être versée à son égard, un montant forfaitaire égal à la valeur actuarielle courante de l'allocation qui aurait été payée à l'ancien député pour la période couvrant la date de son décès et la journée précédant le dixième anniversaire du premier versement de son allocation est versé au bénéficiaire que celui-ci a désigné.

Désignation d'un bénéficiaire

14. (1) Pour l'application des articles 12 et 13, le député ou l'ancien député peut désigner un bénéficiaire en conformité avec les règlements.

Désignation réputée d'un bénéficiaire

(2) Le député ou l'ancien député qui ne désigne pas de bénéficiaire en vertu du paragraphe (1) est réputé avoir désigné sa succession à titre de bénéficiaire.

AUGMENTATIONS D'APRÈS-RETRAITE

Augmentation d'après-retraite

15. (1) Il est versé à chaque bénéficiaire une augmentation d'après-retraite.

Calcul

(2) L'augmentation d'après-retraite, payable mensuellement au bénéficiaire, est égale au montant obtenu en soustrayant, du produit de la multiplication des nombres visés aux alinéas a) et b), le montant de l'allocation annuelle payable à l'égard du mois en cause :

- a) le montant de l'allocation annuelle à laquelle le bénéficiaire a droit à l'égard du mois en cause;
- b) le rapport existant entre l'indice de prestation fixé pour l'année du versement et l'indice de prestation fixé pour l'année où le député ou l'ancien député cesse ses fonctions ou décède.

Versement de l'augmentation d'après-retraite

(3) L'augmentation d'après-retraite est versée au bénéficiaire suivant les mêmes modalités de temps et de forme, et est sujette aux mêmes conditions que son allocation annuelle.

RETRAITE

Choix de recevoir une allocation à un autre moment

16. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le député qui cesse d'occuper ses fonctions peut, en conformité avec les règlements, choisir de recevoir à tout moment l'allocation à laquelle il aurait droit en application des autres dispositions de la présente loi.

Diminution en cas de choix hâtif

(2) Lorsque le député ou l'ancien député choisit en vertu du paragraphe (1) de commencer à recevoir une allocation avant d'avoir atteint l'âge admissible, le montant de l'allocation qui lui est payable est diminué de 0,25 % par mois ou partie de mois qui précède l'âge admissible du député.

Défaut de faire le choix

(3) Le député ou l'ancien député qui n'a pas fait son choix avant le 1^{er} décembre de l'année où il atteint l'âge de 69 ans, est réputé avoir choisi de commencer à recevoir l'allocation le 1^{er} décembre de cette année.

Droit à l'allocation

17. (1) Le député ne peut recevoir d'allocation avant la première des dates suivantes :

- a) lorsqu'il cesse d'occuper ses fonctions;
- b) le 1^{er} décembre de l'année où il atteint l'âge de 69 ans.

Versement de l'allocation interrompu

(2) Lorsqu'un ancien député reçoit une allocation et est élu à nouveau à l'Assemblée législative, l'allocation cesse d'être versée au titre du paragraphe 25(2) de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* et le député ne peut recevoir l'allocation tant que le paragraphe (1) ne s'appliquera pas à nouveau.

Reprise du versement de l'allocation

(3) Lorsque le paragraphe (1) s'applique à nouveau à l'ancien député qui devient député au sens du paragraphe (2) :

- a) l'allocation visée au paragraphe (2) recommence au taux auquel elle était payée avant l'interruption des versements, en outre de toute augmentation suivant l'application de l'indice de prestation;
- b) le député a droit à une allocation additionnelle pour son mandat subséquent et cette allocation est calculée en conformité avec les articles 9 et 10 indépendamment de l'allocation visée à l'alinéa a).

Définition de « mandat subséquent »

(4) Pour l'application de l'alinéa (3)b), « mandat subséquent » s'entend du mandat résultant de l'élection visée au paragraphe (2).

LIMITE AU MONTANT DE L'ALLOCATION

Allocation maximale

18. (1) Malgré toute autre disposition de la présente loi ou de la *Loi sur les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative*, le montant global des allocations payable au député ou à l'ancien député, ou à son égard, au cours de l'année du premier versement des allocations, en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative*, ne doit pas excéder 75 % de la somme des deux montants visés aux alinéas a) et b), multipliée par le rapport existant entre l'indice de prestation fixé pour l'année du premier versement des allocations et l'indice de prestation fixé pour l'année pendant laquelle le député ou l'ancien député cesse ses fonctions :

- a) le revenu annuel admissible moyen visé au paragraphe 9(2);
- b) les indemnités annuelles moyennes, déterminées en conformité avec l'alinéa 10(2)a) ou b).

Ordre de priorité en cas de diminution

(2) Si le montant global des allocations, payable au député ou à l'ancien député, est diminué à la suite de l'application du paragraphe (1), la diminution est faite :

- a) d'abord, à même l'allocation payable en vertu de la présente loi;
- b) ensuite, s'il n'y a aucune allocation ni allocation supplémentaire payable en vertu de la présente loi, à même les allocations payables en vertu de la *Loi sur les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative*.

Rajustements

(3) Lorsque le montant global des allocations est limité en vertu du paragraphe (1), les seuls rajustements possibles du montant global des allocations, payable au député ou à l'ancien député après l'année du premier versement des allocations, sont les augmentations d'après-retraite visées à l'article 15 de la présente loi et à l'article 18 de la *Loi sur les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative*.

Allocation de décès

(4) Dans le cas de l'allocation payable en vertu du paragraphe 11(1), le paragraphe (1) s'applique à l'allocation de base du député ou de l'ancien député, visée aux alinéas 11(1)a), b) et c).

Loi sur les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative

(5) Dans le cas de l'allocation payable en vertu du paragraphe 15(1) de la *Loi sur les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative*, le paragraphe (1) s'applique à l'allocation de base du député ou de l'ancien député, visée aux alinéas 15(1)a), b) et c) de cette loi.

Cession des droits

19. (1) Le droit d'une personne prévu par la présente loi ne peut ni être cédé, grevé, anticipé ou offert en garantie ni faire l'objet d'une renonciation.

Exceptions à l'incessibilité

(2) Pour l'application du paragraphe (1), ne sont pas des cessions :

- a) celle qui fait suite à une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent ou à un accord écrit en règlement des droits découlant de l'échec du mariage ou d'une situation assimilable à une union conjugale entre un député ou un ancien député et son conjoint ou ancien conjoint;
- b) celle qui est effectuée par le représentant légal d'un député ou d'un ancien député décédé, lors du règlement de la succession.

RAPPORT À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Rapport

20. Le Bureau de régie et des services dépose à l'Assemblée législative, le plus tôt possible après la fin de chaque exercice, un rapport portant sur l'application de la présente loi au cours de l'exercice précédent et comportant :

- a) les rapports actuariels établis en application du paragraphe 4(5);
- b) tout autre renseignement qui, d'après lui, devrait être porté à l'attention de l'Assemblée législative.

RÈGLEMENTS

Règlements

21. Sur la recommandation du Bureau de régie et des services, le président peut, par règlement :

- a) prévoir l'application de la présente loi et de ses règlements;
- b) prescrire des formules utiles à l'application de la présente loi;
- c) régir le calcul de la valeur actuarielle courante de l'allocation en vertu du paragraphe 12(2) et de l'article 13;
- d) prévoir l'inscription des députés et de leurs conjoints, ainsi que toute modification à l'inscription ou radiation de celle-ci;
- e) prévoir la désignation d'un bénéficiaire et la révocation d'une désignation en vertu du paragraphe 14(1);
- f) régir les choix que peut faire le député en vertu de l'article 7 et du paragraphe 16(1);
- g) prévoir les renseignements que le député doit fournir pour l'application de la présente loi;
- h) déterminer quand les allocations et prestations sont payées et à quel moment le versement au bénéficiaire commence et se termine, et prévoir que lorsqu'un bénéficiaire cesse d'avoir droit à l'allocation, le versement peut être fait pour le mois entier où il cesse d'y avoir droit;

- i) prévoir, dans le cas où le bénéficiaire d'une allocation annuelle est incapable d'administrer ses affaires, que l'allocation peut être versée à une autre personne pour le compte du bénéficiaire;
- j) définir, pour l'application de la présente loi, l'expression « fréquente à plein temps une école ou une université » visant l'enfant d'un député ou d'un ancien député;
- k) prévoir, pour l'application de la présente loi, les circonstances dans lesquelles la fréquentation d'une école ou d'une université par l'enfant d'un député ou d'un ancien député est réputée être sans interruption appréciable.